



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

VENDREDI 04 NOVEMBRE 2022 à 18 h 30

Le vendredi quatre novembre deux mil vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués en date du vingt-huit octobre se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Lionel BEAUFORT, Maire.

Etaient présents : tous les membres en exercice sauf
Jean-Luc Dellenbach qui a donné pouvoir à Mélanie Dillinger.
Philippe Schwarz qui a donné pouvoir à Nelly Droolans.

Doriane Riehl absente.

Max Founeau Comte a été nommé secrétaire de séance et a déclaré accepter.

Lecture est faite du compte-rendu de la réunion du 10 octobre 2022. En l'absence d'observation le compte-rendu est signé par tous les membres présents.

L'ordre du jour de la présente réunion est abordé.

- Installation d'une conseillère municipale
- Délibération fixant le nombre d'adjoints
- Règlement de la pêche au 1^{er} janvier 2023
- Eclairage public

DELIBERATIONS

Installation d'une conseillère municipale

Mme Ophélie TEXIER-PIERI, élue sur la liste « Un nouvel élan pour Longeville » a présenté par courrier reçu en Préfecture le 22 septembre 2022 sa démission de son mandat de conseillère municipale et de ses fonctions d'adjointe.

Mme la Préfète a été informée et a accepté cette démission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'article L 270 du code électoral organise le remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, par les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier élu.

Mme Elisabeth GUILLAUME est donc appelée à remplacer Madame Ophélie TEXIER-PIERI au sein du Conseil Municipal. Elle est installée dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

Mme Doriane Rielh prend part à la réunion.

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence.

Le Conseil Municipal prend acte de la démission de Madame Ophélie TEXIER-PIERI et de l'installation de Madame Elisabeth GUILLAUME en qualité de Conseillère Municipale.

Le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

Démission du poste d'adjointe au Maire- décision de suppression ou de maintien du poste d'adjoint.

Le Maire expose que par délibération du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de créer trois postes d'adjoints.

Suite à la démission de Madame Ophélie TEXIER-PIERI, troisième adjointe au Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression d'un poste d'adjoint,
- l'élection, par les conseillers municipaux , d'un nouvel adjoint.

Rappel du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. »

Après étude et discussion,

Suite à la démission de Madame Ophélie TEXIER-PIERI du poste de 3° adjointe, il vous est proposé de porter à DEUX le nombre de postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- la détermination à DEUX postes le nombre d'adjoints au maire.
- de mettre à jour le tableau des indemnités du 5 mai 2021 :

Qualité	Taux
Maire	42%
Adjoints(deux)	16 %
Conseillers Municipaux Délégués (deux)	6 %
	86%

Règlement étang communal 2023

Sur proposition de la commission réunie en date du 05 octobre 2022,

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide d'adopter le règlement de l'étang communal à compter du 1^{er} janvier 2023 ci-joint en annexe.

Eclairage public

Rappel est fait que les opérations d'éclairage relèvent à la fois des pouvoirs de police du Maire et des prérogatives du gestionnaire de la voie à qui incombe l'entretien.

Une réponse ministérielle indique que la décision par laquelle une commune souhaite supprimer une partie de l'éclairage public pendant une partie de la nuit doit prendre la forme d'une autorisation de l'assemblée délibérante. Enfin, au regard de la possibilité d'une responsabilité conjointe de l'autorité de police et du gestionnaire de la voirie en cas de défaut ou d'insuffisance de l'éclairage public, il appartient à la commune d'obtenir l'accord du département avant de diminuer l'éclairage des voies départementales situées en agglomération" (JO Sénat 14.06.2018, [question n° 05180](#), - p. 2995).

Après étude et discussion,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Vu l'avis favorable de l'ADA en date du 02 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, par 1 abstention, 2 contre et 12 pour,

- émet un avis favorable pour que l'éclairage public ainsi que les panneaux lumineux soient interrompu sur l'ensemble de la Commune de 22 h 30 à 4 h 30.
- Les illuminations de fin d'année sont maintenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 18 h 53.

- Pour extrait conforme-

Le Maire,



Lionel BEAUFORT

Le secrétaire de séance,



Max Founeau comte

RÈGLEMENT DE PÊCHE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Article 1 :

- La pêche est ouverte tous les jours **du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023**
- La pêche ne pourra s'exercer que dans les heures légales, soit ½ heure avant le lever du soleil
et ½ heure après le coucher du soleil
- La pêche à la cuillère est interdite sous peine d'exclusion définitive de l'étang
- La pêche au pain flottant et dérivés est interdite
- La pêche au vif est interdite pendant la fermeture du brochet et du sandre
- La pêche aux carnassiers n'est autorisée qu'à la ligne flottante. Tous leurres artificiels sont interdits, ainsi que le poisson mort et le ver manié.
- L'ouverture du brochet aura lieu le **15-04-2023 jusqu'au 31-10-2023**, celle du sandre le **01/05/2023** pour les porteurs de la carte à l'année, pêche non autorisée en semaine en avril.
La taille minimum du brochet est fixée à 60 cm (une prise par journée de pêche)
-
- Tout brochet capturé ayant la taille est : soit emmené, soit remis à l'eau (bourriche interdite)
- Tous esturgeons, carpes, tanches et sandres seront remis à l'eau.
- Carte à l'année obligatoire du 01/01/2023 au 30/04/2023. Il ne sera pas délivré de cartes à la journée et au mois
durant les 15 ; 16 ; 22 ; 23 ; 29 et 30 avril 2022
- Tout pêcheur pris à pêcher sans carte devra régler la carte annuelle
- Fermeture de l'étang en cas de réempoissonnement
- Fermeture générale de l'étang du **1-11-2023 au 31-12-2023**
- Chaque pêcheur doit être équipé de canne à moulinet réglementaire (autres objets interdits)

Article 2 :

- Les droits de pêche sont délivrés durant la semaine au secrétariat de Mairie
En dehors des heures d'ouverture, auprès de :
 - **M Medhy CHAMPENOIS : 06.71.97.67.67**
 - **M Max FOUNEAU COMTE : 06.74.88.68.76**

CARTES A LA JOURNEE DELIVREES EN MAIRIE UNIQUEMENT.

TARIFS	Journée	Mois (date de création)	3 mois (01/05 au 31/10)	6 mois (01/05 au 31/10)	Annuelle
Habitants de la commune (justificatif de domicile de moins de 3 mois)	4 €	12 €	18 €	25 €	30 €
Extérieurs à la commune	6 €	17 €	25 €	35 €	45 €

- Les tarifs sont réduits de moitié pour les enfants de 10 à 16 ans accompagnés d'une personne majeure titulaire d'une carte de pêche de l'étang
- Les tarifs sont réduits de moitié pour les conjoints (es) de pêcheurs titulaires d'un droit de pêche à l'étang
- Gratuité pour les enfants de moins de 10 ans avec une canne pêche au coup (sans moulinet) accompagnés d'une personne majeure titulaire d'une carte de pêche de l'étang.
- Trois cannes sont autorisées par pêcheur (2 cannes pour la pêche à la carpe ou au carnassier et 1 canne à la friture)

Les cannes doivent être posées à la portée du pêcheur

Un seul hameçon est autorisé par ligne - Hameçon triple interdit

- Messieurs Medhy CHAMPENOIS et Max FOUNEAU COMTE, **sont autorisés à effectuer des contrôles à l'étang communal**

- A leur réquisition, tout pêcheur est tenu de présenter sa carte de pêche et d'ouvrir sa gibecière.

La commission se réserve le droit de ne pas délivrer une carte à un pêcheur non désirable.

Chaque pêcheur doit respecter la zone de pêche des autres usagers.

- Est considérée non désirable toute personne s'étant rendue coupable de non-respect des règles contenues dans le présent règlement ou dont le comportement et les agissements auraient été contraires à l'intérêt général, ou portant atteinte à un tiers, dans le cadre de cette activité

Article 3 :

PÊCHE À LA CARPE

- **Tapis de réception obligatoire et remise à l'eau obligatoire de toutes espèces de carpes et esturgeons**

- Bas de ligne en tresse interdit, hameçon sans ardillon obligatoire

- Bateau amorceur interdit

- La pêche à la carpe de nuit est autorisée pendant la période des mois de **juin, juillet, août et septembre pour 4 pêcheurs maximum**

L'autorisation ne sera délivrée qu'aux possesseurs de la carte à l'année et d'un droit de pêche (**5,00€ par nuit de pêche**)

- **La demande de pêche à la carpe de nuit doit être effectuée 48 heures avant à la mairie**

- Les pêcheurs non titulaires de la carte annuelle pourront faire la pêche de nuit **avec un droit de 4 ou 6 € (la journée) + 15€ (la nuit)**

Les enfants mineurs doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 4 :

- **INTERDICTIONS :**
- Feux au sol, baignades, présence de toute embarcation ou modèles réduits, chasse sous toutes ses formes
- Amorçages hors pêche
- Le sac de conservation
- L'entrée dans l'enceinte du parc communal de tous véhicules à moteur
- Dépôt de tous détritres hors poubelles
- Les chiens doivent être tenus en laisse
- Une partie du terrain est réservé aux personnes désirant pique-niquer (avec barbecue sur pied autorisé)
- S'agissant d'une eau privée, la Commission prononcera les sanctions jugées opportunes.

**Interdiction de camper sauf pour la pêche à la carpe de nuit autorisée
suivant l'article 3 du présent règlement**

Article 5 :

- La commune de Longeville décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir aux pêcheurs dans l'exercice même de la pêche et aux personnes les accompagnant
- La commune de Longeville en Barrois se réserve la possibilité de fermer la pêche et l'accès à l'étang pour la tenue de diverses manifestations.
- Il est notamment recommandé de ne pas laisser les enfants seuls au bord de l'eau
- Le présent règlement sera tacitement reconduit chaque année
- Des modifications pourront cependant être apportées tant dans son contenu que dans la composition de la commission, à la demande de Monsieur le Maire, et après avis de ladite Commission

Les membres de la Commission sont :

Messieurs Medhy CHAMPENOIS, Jean-Claude BASTIEN,
Philippe SCHWARZ, Max FOUNEAU-COMTE

Le Maire,


Lionel BEAUFORT

